



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1033

CIRCULATION INTERDITE - RUE DU PEYRON – ENTREPRISE « ORONA »

Approvisionnement en sous-sol pour ascenseur

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « ORONA », 415, rue Claude Nicolas Ledoux – bât. D – Eiffel Parc – CS 30407, 13591 Aix-en-Provence, en date du 6 août 2025, représentée par Monsieur Portier Christophe, afin d'interdire la circulation, rue du Peyron, pour accéder au sous-sol de la future résidence, située au 17 de ladite rue, lors d'une intervention sur un ascenseur, le mardi 26 août 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Lors de l'intervention, la circulation sera interdite rue du Peyron :

le mardi 26 août 2025 entre 9H à 12H

Le camion sera autorisé à occuper le domaine public lors de la livraison.

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer une barrière au début de la rue du Peyron ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celle-ci, afin de prévenir les riverains de ladite interdiction.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411-26 et R 417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 11 août 2025

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 13/08/2025

N° 2025/851